



Assemblée générale

Distr. limitée
24 novembre 2008
Français
Original : anglais

Soixante-troisième session

Deuxième Commission

Point 49 b) de l'ordre du jour

**Développement durable : suivi et application
de la Stratégie de Maurice pour la poursuite
de la mise en œuvre du Programme d'action
pour le développement durable des petits
États insulaires en développement**

**Projet de résolution présenté par le Vice-Président de la Commission,
M. Andrei Metelitsa (Biélorus), sur la base de consultations officielles
tenues au sujet du projet de résolution A/C.2/63/L.13**

Vers le développement durable de la mer des Caraïbes pour les générations présentes et à venir

L'Assemblée générale,

Réaffirmant les principes et les engagements énoncés dans la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement¹, les principes consacrés par la Déclaration de la Barbade², le Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement³, la Déclaration de Johannesburg sur le développement durable⁴ et le Plan de mise en œuvre du Sommet mondial pour le développement durable (« Plan de mise en œuvre de Johannesburg »)⁵ ainsi que les autres déclarations et instruments internationaux pertinents,

¹ *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992*, vol. I, *Résolutions adoptées par la Conférence* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.I.8 et rectificatif), résolution 1, annexe I.

² *Rapport de la Conférence mondiale sur le développement durable des petits États insulaires en développement, Bridgetown (Barbade), 25 avril-6 mai 1994* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.94.I.18 et rectificatifs), chap. I, résolution 1, annexe I.

³ *Ibid.*, annexe II.

⁴ *Rapport du Sommet mondial pour le développement durable, Johannesburg (Afrique du Sud), 26 août-4 septembre 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.03.II.A.1 et rectificatif), chap. I, résolution 1, annexe.

⁵ *Ibid.*, résolution 2, annexe.



Rappelant la Déclaration et le document récapitulatif qu'elle a adoptés à sa vingt-deuxième session extraordinaire⁶,

Tenant compte de toutes les autres résolutions qu'elle a adoptées sur la question, notamment les résolutions 54/225 du 22 décembre 1999, 55/203 du 20 décembre 2000, 57/261 du 20 décembre 2002, 59/230 du 22 décembre 2004 et 61/197 du 20 décembre 2006,

Tenant compte également de la Stratégie de Maurice pour la poursuite de la mise en œuvre du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement⁷,

Rappelant le Document final du Sommet mondial de 2005⁸,

Rappelant également la Convention pour la protection et la mise en valeur du milieu marin dans la région des Caraïbes, signée à Cartagena de Indias (Colombie) le 24 mars 1983⁹, et les protocoles s'y rapportant, où figure la définition de la région des Caraïbes, dont fait partie la mer des Caraïbes,

Réaffirmant la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer¹⁰, qui offre un cadre juridique général pour les activités maritimes, et en soulignant le caractère fondamental, consciente que les problèmes des espaces marins sont étroitement liés les uns aux autres et doivent être considérés comme un tout, dans le cadre d'une approche intégrée, pluridisciplinaire et intersectorielle,

Soulignant l'importance de l'action et de la coopération aux niveaux national, régional et mondial dans le secteur maritime, comme l'a reconnu la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement au chapitre 17 d'Action 21¹¹,

Rappelant les travaux réalisés dans ce domaine par l'Organisation maritime internationale,

Considérant que la zone de la mer des Caraïbes comprend un grand nombre d'États, de pays et de territoires, dont la plupart sont des pays en développement et des petits États insulaires en développement qui sont écologiquement fragiles et socialement et économiquement vulnérables, et sont aussi affectés, notamment par leurs capacités limitées, l'étroitesse de leur base de ressources, le manque de ressources financières, l'étendue de la pauvreté et les problèmes sociaux qui en

⁶ Voir résolution S-22/2, annexe.

⁷ *Rapport de la Réunion internationale chargée d'examiner la mise en œuvre du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement, Port-Louis (Maurice), 10-14 janvier 2005* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.05.II.A.4 et rectificatif), chap. I, résolution 1, annexe II.

⁸ Voir résolution 60/1.

⁹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1506, n° 25974.

¹⁰ Voir *Le droit de la mer : texte officiel de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 et de l'Accord concernant l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 avec index et extraits de l'Acte final de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.97.V.10).

¹¹ *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992*, vol. I, *Résolutions adoptées par la Conférence* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.I.8 et rectificatif), résolution 1, annexe II.

résultent, ainsi que les défis et perspectives liés à la mondialisation et à la libéralisation des échanges,

Consciente que la mer des Caraïbes se caractérise par une diversité biologique exceptionnelle et un écosystème extrêmement fragile,

Consciente également de la spécificité de la mer des Caraïbes, qui est la région du monde la plus fortement tributaire du tourisme par rapport à sa taille,

Notant aussi la spécificité de la mer des Caraïbes – mer entourée par le plus grand nombre de pays – par rapport aux autres grands écosystèmes marins,

Soulignant que les pays des Caraïbes sont très vulnérables du fait des changements climatique et de la variabilité du climat et des phénomènes qui y sont associés, notamment l'élévation du niveau de la mer, le phénomène El Niño et l'augmentation de la fréquence et de l'intensité des catastrophes naturelles causées par les cyclones, les inondations et les sécheresses, et qu'ils sont également exposés à des catastrophes naturelles, telles que les éruptions volcaniques, les raz-de-marée et les séismes,

Consciente que la plupart des pays des Caraïbes sont fortement tributaires de leurs zones côtières et du milieu marin en général pour répondre à leurs besoins et réaliser leurs objectifs de développement durable,

Constatant que l'utilisation intensive de la mer des Caraïbes pour le transport maritime ainsi que le nombre considérable et l'imbrication des zones maritimes placées sous des juridictions nationales différentes, dans lesquelles les pays des Caraïbes exercent leurs droits et s'acquittent de leurs obligations en vertu du droit international, entravent la gestion efficace des ressources,

Notant le problème de la pollution marine, notamment de source terrestre, et la menace constante de pollution par les déchets et les eaux usées en provenance des navires et par le rejet accidentel de substances dangereuses et nocives dans la mer des Caraïbes,

Prenant note des résolutions pertinentes de la Conférence générale de l'Agence internationale de l'énergie atomique relatives à la sûreté du transport des matières radioactives,

Consciente de la diversité, ainsi que de l'interaction et de la concurrence dynamiques des activités socioéconomiques liées à l'exploitation des zones côtières et du milieu marin et de leurs ressources,

Consciente également des efforts que font les pays des Caraïbes pour traiter davantage comme un tout les problèmes sectoriels liés à la gestion de la région des Caraïbes et, ce faisant, promouvoir une gestion intégrée de cette région dans l'optique du développement durable, moyennant un effort de coopération régionale entre pays des Caraïbes,

Se félicitant que les États membres de l'Association des États de la Caraïbe continuent de s'efforcer d'élaborer et de mettre en œuvre des initiatives régionales visant à promouvoir la préservation et la gestion durables des ressources côtières et marines, et prenant note à cet égard du fait que les chefs d'État et de gouvernement de l'Association des États de la Caraïbe se sont fermement engagés à prendre les mesures requises pour garantir que la mer des Caraïbes soit reconnue comme une

zone spéciale dans le contexte du développement durable, sans préjudice du droit international applicable,

Prenant note de la création de la Commission de la mer des Caraïbes par l'Association des États de la Caraïbe, et se félicitant de l'action que mène la Commission,

Consciente de l'importance que revêt la mer des Caraïbes pour les générations présentes et futures, de sa valeur comme élément du patrimoine et comme source régulière de moyens de subsistance et de bien-être économique pour les populations qui y vivent, ainsi que de la nécessité pour les pays de la région de prendre d'urgence les mesures voulues pour en assurer la préservation et la protection, avec l'appui de la communauté internationale,

1. *Constate* que la mer des Caraïbes est une zone qui se caractérise par une diversité biologique exceptionnelle et un écosystème extrêmement fragile, et qu'il faut que les partenaires de développement régionaux et internationaux concernés élaborent et exécutent conjointement des initiatives régionales visant à promouvoir la protection et la gestion durables de ses ressources côtières et marines, et qu'ils envisagent l'idée de faire de la mer des Caraïbes une zone spéciale dans le contexte du développement durable, et notamment de la définir comme telle, sans préjudice du droit international applicable;

2. *Prend note* des efforts déployés par les États de la Caraïbe et des activités entreprises par la Commission de la mer des Caraïbes de l'Association des États de la Caraïbe, dont l'idée de faire de la mer des Caraïbes une zone spéciale dans le contexte du développement durable, et invite la communauté internationale à appuyer de tels efforts;

3. *Accueille avec satisfaction* le plan d'action adopté par la Commission de la mer des Caraïbes, notamment les éléments de ce plan concernant les sciences, les techniques, la gouvernance et la sensibilisation, et invite la communauté internationale et les organismes des Nations Unies à appuyer, le cas échéant, la mise en œuvre du plan d'action par les pays des Caraïbes et leurs organisations régionales;

4. *Salue* les efforts que font les pays des Caraïbes pour créer des conditions propices au développement durable afin de lutter contre la pauvreté et l'inégalité et, à ce sujet, prend note avec intérêt des initiatives prises par l'Association des États de la Caraïbe dans les domaines d'intervention concernant le tourisme viable, le commerce, les transports et les catastrophes naturelles;

5. *Demande* aux organismes des Nations Unies et à la communauté internationale de soutenir, selon qu'il convient, les efforts déployés par les pays des Caraïbes et leurs organisations régionales pour protéger la mer des Caraïbes contre la dégradation résultant de la pollution par les navires, due en particulier au rejet illicite d'hydrocarbures et d'autres substances polluantes, et contre l'immersion illicite ou le rejet accidentel de déchets dangereux, notamment de matières radioactives, déchets nucléaires et produits chimiques dangereux, au mépris des règles et normes internationales pertinentes, ainsi que contre la pollution due aux activités terrestres;

6. *Invite* l'Association à présenter au Secrétaire général un rapport intérimaire sur l'application de la présente résolution, pour qu'elle l'examine à sa soixante-cinquième session;

7. *Invite* tous les États à devenir des parties contractantes aux accords internationaux pertinents en vue de renforcer la sécurité maritime et de promouvoir la protection du milieu marin de la mer des Caraïbes contre la pollution, les dégâts et la dégradation causés par des navires et les déchets déversés par des navires;

8. *Soutient* les efforts faits par les pays des Caraïbes pour mettre en œuvre des programmes de gestion viable des pêches et pour respecter les principes du Code de conduite pour une pêche responsable adopté par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et l'Organisation des Nations Unies¹²;

9. *Demande* aux États de mettre en place, compte tenu de la Convention sur la diversité biologique¹³, des programmes nationaux, régionaux et internationaux pour mettre un terme à l'appauvrissement de la biodiversité marine dans la mer des Caraïbes, en particulier d'écosystèmes fragiles comme les récifs coralliens et les mangroves;

10. *Invite* les États Membres et les organisations intergouvernementales qui font partie du système des Nations Unies à continuer d'aider les pays des Caraïbes à devenir parties aux conventions et protocoles relatifs à la gestion, à la protection et à l'exploitation durable des ressources de la mer des Caraïbes et à en assurer efficacement la mise en œuvre;

11. *Engage* la communauté internationale, les organismes des Nations Unies et les institutions financières multilatérales, et invite le Fonds pour l'environnement mondial, dans le cadre de son mandat, à apporter un soutien actif aux activités nationales et régionales menées par les pays des Caraïbes pour promouvoir la gestion durable des ressources côtières et marines;

12. *Constate avec une vive inquiétude* les graves destructions et les dévastations causées ces dernières années dans plusieurs pays par des cyclones plus violents que d'habitude dans la région des Caraïbes;

13. *Demande instamment* aux organismes des Nations Unies et à la communauté internationale de continuer à apporter un concours et une assistance aux pays de la région des Caraïbes pour les aider à exécuter leurs programmes à long terme de prévention des catastrophes, de préparation aux catastrophes, d'atténuation et de maîtrise de leurs effets, de secours et de relèvement, sur la base de leurs priorités de développement, par l'intégration des secours, du relèvement et de la reconstruction dans une conception globale du développement durable;

14. *Constate* que l'Association des États de la Caraïbe joue un rôle central dans le dialogue régional et la constitution dans la région des Caraïbes d'une zone de coopération dans le domaine de la prévention des catastrophes, et qu'il importe que la communauté internationale approfondisse la coopération existante et prenne de nouvelles initiatives avec ce mécanisme régional afin de donner suite aux textes issus de la Conférence de haut niveau des États de la Caraïbe sur la prévention des

¹² *Instruments internationaux relatifs à la pêche accompagnés d'un index* (publication des Nations Unies, numéro de vente F.98.V.II), sect. III.

¹³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1760, n° 30619.

catastrophes, organisée par l'Association à Saint-Marc (Haïti) en novembre 2007, ainsi qu'au plan d'action approuvé par le Conseil des ministres de l'Association sur la recommandation de la Conférence;

15. *Invite* les États Membres, les organisations internationales et régionales et les autres partenaires intéressés à envisager d'élaborer des programmes de formation pour la mise en valeur des ressources humaines à différents niveaux et de mener des recherches visant à améliorer la sécurité alimentaire dans les pays des Caraïbes ainsi que la gestion durable des ressources marines et côtières renouvelables;

16. *Invite également* les États Membres à améliorer à titre prioritaire leurs moyens d'intervention en cas d'urgence pour mieux limiter les dégâts causés à l'environnement, en particulier dans la mer des Caraïbes, en cas de catastrophe naturelle ou d'accident ou incident lié à la navigation maritime;

17. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa soixante-cinquième session, au titre de la question subsidiaire intitulée « Suivi et application de la Stratégie de Maurice pour la poursuite de la mise en œuvre du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement » de la question intitulée « Développement durable », un rapport sur l'application de la présente résolution qui tienne compte des vues exprimées par les États membres et par les organisations régionales compétentes, comportant un chapitre consacré aux éventuelles incidences juridiques et financières qu'entraînerait le fait de définir la mer des Caraïbes comme une zone spéciale dans le contexte du développement durable, et de la désigner comme telle, sans préjudice du droit international applicable.
